



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 juillet 1995

ARRETE N° 50/95

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage du Steir, commune Penmarc'h, Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de Penmarc'h en date du 23 juillet 1992 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Steir ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le chenal d'accès à la plage du Steir réservé aux planches à voile et dont les limites sont définies à l'annexe I du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous les navires et de tous les engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 2 : Sur la plage du Steir, à l'intérieur des zones de baignade surveillée, établies par l'arrêté n° 975 du 23 juillet 1992, pris par le maire de Penmarc'h et délimitées conformément à l'annexe I du présent arrêté, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés, sont interdits.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 11 du décret n° 44/86 du 18 juin 1986 relatif aux activités nautiques en bordure de la plage du Steir, commune de Penmarc'h.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, le maire de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Penmarc'h et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral Le Dantec